



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 22 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement grec sur les mesures qu'il a prises en vue de donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement grec sur les mesures
qu'il a prises en vue de donner effet à la résolution
1970 (2011) du Conseil de sécurité**

La Grèce a l'honneur de faire connaître au Conseil de sécurité les mesures qu'il a prises en vue de donner effet aux dispositions des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

Aux termes de la loi d'application des résolutions du Conseil de sécurité (loi 92/1967), toute résolution fondée sur l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, qui est obligatoire pour les États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte, est : a) publiée au *Journal officiel* sur décision du Ministre des affaires étrangères; et b) appliquée par voie d'un décret présidentiel, qui énonce les interdictions prévues dans la résolution et les mesures nécessaires pour lui donner effet. Toute violation des dispositions du décret susmentionné est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende, voire des deux peines cumulées.

S'agissant de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, une décision ministérielle adoptée le 21 mars 2011 a été publiée au *Journal officiel* en vue de l'adoption du projet de décret présidentiel énonçant les dispositions visant à donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de ladite résolution.

La Banque de la Grèce et le Service des sanctions financières ont déjà publié les circulaires voulues pour que la résolution soit pleinement mise en application par tous les établissements du secteur bancaire.

État membre de l'Union européenne, la Grèce est aussi liée par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'encontre de la Libye et se conforme rigoureusement aux mesures énoncées dans les instruments ci-après :

- Décision 2011/137/PESC du Conseil en date du 28 février 2011, modifiée par la décision 2011/178/PESC du 23 mars 2011;
- Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil, adopté le 2 mars 2011 et modifié par le règlement (UE) n° 296/2011 du 25 mars 2011 et le règlement d'exécution (UE) n° 288/2011 du 23 mars 2011;
- Décision d'exécution 2011/156/PESC du Conseil et règlement d'exécution (UE) n° 233/2011, adopté le 10 mars 2011;
- Décision d'exécution 2011/175/PESC du Conseil et règlement d'exécution (UE) n° 272/2011, adopté le 21 mars 2011;
- Décision d'exécution 2011/236/PESC du Conseil et règlement d'exécution (UE) n° 360/2011, adopté le 12 avril 2011;
- Décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil et règlement d'exécution (UE) n° 502/2011, adopté le 23 mai 2011;

par lesquels sont imposés : l'embargo sur les armes et les équipements et le matériel connexes susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, l'interdiction

de fournir certains services, l'obligation de fournir des renseignements préalables sur les chargements à destination et en provenance de la Libye, les restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes répertoriées, le gel des fonds et ressources économiques des personnes, entités et organismes répertoriés, l'interdiction de vol dans l'espace aérien libyen et l'interdiction de vol des appareils libyens dans l'espace aérien de l'Union européenne.

On notera que la Grèce a déployé des navires en vue de fournir une assistance et une protection pour faciliter l'évacuation des ressortissants étrangers qui souhaitent quitter la Jamahiriya arabe libyenne et prête son concours aux fins de la mise en application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution.
